

Ordonnance sur les essais de radiodiffusion

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1985)**

Heft 781

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1017731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les dossiers des ondes

Pas de chance pour l'auteur Leo Schürmann: il vient de publier un ouvrage sur le droit des médias avec l'aide de juristes de la SSR et d'anciens de la Commission Kopp. Ce faisant — vite, comme d'habitude — M. Schürmann poursuit une tradition personnelle consistant à mettre en livres le domaine d'activité qu'il est en train de quitter: le droit administratif économique après des années de Parlement, de commission des cartels et de surveillance des prix (1978), la loi sur la Banque nationale après en avoir été l'un des trois directeurs pendant six ans (1980), et maintenant les droits des médias après quatre ans et demi passés à la tête de la SSR.

Pas de chance parce que le domaine traité cette fois

est du genre instable; la technique fait la révolution continuelle dans les médias dont les promoteurs-financiers bousculent le droit. Les juristes ne tiennent pas le rythme, tandis que la politique et le business s'entremêlent joyeusement.

Pas facile de s'y retrouver dans l'incohérence générale particulièrement spectaculaire en matière de médias électroniques; aux nouvelles technologies (satellites, réseaux câblés, vidéotexte, etc.) correspond une intense circulation de projets divers émanant de groupes et commissions qui virevoltent dans les couloirs fédéraux. Le tout sous l'œil attentif et dominateur des PTT détenteurs du monopole technique et avec les interventions continuelles des «milieux intéressés» (éditeurs, publicitaires, parfois aussi journalistes).

Pour ceux qui songeraient à renoncer à lire le droit des médias selon Schürmann présentant un bon panorama qui sera rapidement dépassé, nous proposons un bref état des dossiers en suspens.

une loi qui contiendrait de telles dispositions «destructrices pour la SSR».

On n'en est pas encore là: la Commission Schneider (ex Commission Hans W. Kopp) va d'abord se prononcer sur l'avant-projet (d'ici octobre en principe), puis il y aura une procédure de consultation dans le courant de l'année prochaine. Les Chambres recevront le Message en 1987, et mettront bien trois-quatre ans pour l'examiner. Entrée en vigueur: au mieux pour le 700^e anniversaire de la Confédération!

Arrêté sur la télévision par satellite

Projet élaboré par le secrétaire général du DFTCE, Fritz Mühlemann, qui suit de près son enfant, et tente de le piloter au mieux (cf. sa prise de position dans DP 778). Ce projet, daté du 10 avril 1985, ne concerne que les satellites permettant une réception directe par les usagers (individuels ou communautaires), à l'exclusion des satellites de télécommunications déjà en fonction (ECS 1

et plusieurs Intelsat), qui transmettent notamment les programmes rediffusés en Suisse par câble, tels Sky Channel ou Music Box. Ce dernier comprend seize heures de programmes par jour, chaque heure comptant quatre minutes de publicité et jusqu'à cinquante minutes de vidéo-clips.

Ce curieux projet résulte des promesses faites en septembre dernier à Telsat (J.-Cl. Nicole), qui avait dû attendre plus de quatre ans pour s'entendre dire qu'un Arrêté allait venir. Le voilà donc en procédure de consultation jusqu'à la fin de ce mois. La gauche refuse d'entrer en matière, la SSR présente une réponse poliment ironique, et les organisations économiques vont faire semblant d'accepter, histoire de protéger leurs petits jardins privés (TV locale, réseaux câblés, etc.). Le Message devrait parvenir aux Chambres en décembre 1985 ou au début 1986.

Ordonnance sur les essais de radiodiffusion

Cette ordonnance, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1982, a permis l'octroi d'une quarantaine d'autorisations pour des essais, en cours, de radio et de télévision locales.

Présentement, une *révision partielle* de l'Ordonnance est en discussion, suite à une demande présentée le 22 mai 1985 par les dirigeants des deux radios locales bénéficiaires, Christian Heeb (Basilisk) et Roger Schawinski (Radio 24). Ces messieurs demandent un assouplissement des dispositions limitant la durée et les sujets des spots publicitaires. Une procédure de consultation «simplifiée» vient de se terminer, auprès des seules organisations directement intéressées, à l'exclusion des cantons, des partis et des grandes associations économiques. On s'attend à ce que le Conseil fédéral autorise dès la rentrée les radios locales à augmenter de deux à trois minutes par jour le temps de publicité, que les requérants voulaient doubler (de quinze à trente minutes!).

Télévision locale

Ringier, qui possède désormais son propre studio de télévision, voudrait bien faire de la TV locale, mais tem-

Loi sur la radio et la télévision

Loi d'application fondée notamment sur l'article 55 bis de la Constitution adopté par le souverain en décembre 1984.

Avant-projet rédigé par un groupe de travail de neuf messieurs (dont huit alémaniques), présidé depuis octobre 1984 par Fritz Mühlemann, secrétaire général DFTCE. Texte «sorti» en avril dernier, par une indiscretion bien calculée.

Cet avant-projet prévoit la libéralisation des ondes helvétiques, et donc la suppression de la position privilégiée de l'unique société concessionnaire, la SSR. Celle-ci devrait notamment partager le produit des taxes de concession avec des émetteurs locaux de radio et/ou de télévision, qui pourraient d'ailleurs s'interconnecter et constituer une chaîne régionale ou nationale. Les sociétés de câble pourraient fixer leur tarifs de manière autonome. L'Union suisse des journalistes a d'emblée annoncé son intention de lancer le référendum contre